
Contrat d'apprentissage pour l'agriculture ou l'horticulture et les professions connexes.

Numéro d'inventaire : 2010.07262

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'agriculture

Date de création : 1950 (vers)

Description : Feuille imprimée. Pliures.

Mesures : hauteur : 271 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Imprimé vierge.

Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.

Apprentissage industriel et artisanal

Filière : Enseignement agricole

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Vu et enregistré à
La Direction des Services agricoles

le

sous le n°

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE ET LES PROFESSIONS CONNEXES

(en application de la loi du 18 janvier 1929, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945).

LES SOUSSIGNÉS,

En qualité d'employeur :

M.
(Nom et prénoms en majuscules)

Situation de famille :

Né le à

commune de département :

demeurant à (lieudit)

commune de département :

exerçant la profession { principale de
accessoire de

Superficie de l'exploitation :

En qualité de représentant de l'apprenti :

M.
(Nom et prénoms en majuscules)

demeurant à (lieudit)

commune de département :

agissant comme père, mère, représentant
(Rayer les mentions inutiles)

du jeune
(Nom et prénoms en majuscules)

né le

commune de département :

CONVIENNENT de souscrire un contrat d'apprentissage au profit de l'apprenti ci-dessus désigné, suivant les prescriptions du titre I^{er}, livre I^{er} du Code du Travail et de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945;

Déclarent avoir pris connaissance des instructions figurant au verso et des obligations leur incombant et s'engagent en conséquence :

— à enseigner à l'apprenti la profession de :

— à inscrire l'apprenti au cours de formation professionnelle agricole suivant :

Ce contrat aura effet du jusqu'au sous réserve de la période d'essai fixée à 2 mois par l'article 13 du livre I^{er} du Code du Travail.

Tout renvoi injustifié alors que l'apprenti a été admis à continuer son travail après la période d'essai oblige l'employeur à lui payer une indemnité fixée à pour compensation du préjudice qui pourrait résulter pour lui de la recherche d'un autre emploi

RÉMUNÉRATION (1)

L'apprenti recevra la rémunération suivante :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
1 ^o En nature : l'apprenti sera (répondre par oui ou par non)	nourri		
	logé		
	blanchi		
Autres avantages, primes, vêtements			
2 ^o En espèces	par mois		
	par an		

Si, en cours d'année, une augmentation de salaire est accordée aux ouvriers agricoles du département, une augmentation proportionnelle sera appliquée à la rémunération de l'apprenti à compter de la même date.

(1) La rémunération devra être calculée de façon à ce que l'apprenti ou ses représentants ne soient redevables envers l'employeur d'aucune somme en espèces, les avantages en nature ou leur équivalent en espèces constituant le minimum de rémunération.

Pour fixer le salaire, les employeurs doivent se référer aux salaires pratiqués dans la région pour les jeunes gens du même âge, non liés par un contrat d'apprentissage. Ces dispositions ne concernent pas les établissements d'apprentissage agricole dont le nombre d'apprentis dépasse d'une façon notable les exigences en main-d'œuvre de l'exploitation.

Indiquer le service qui paye les Allocations familiales : Caisse d'Allocations familiales de

Indiquer la Caisse d'Assurances sociales à laquelle est affilié l'employeur :